

Décret n° 2-16-596 du 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent cinquante-sept millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (157.000.000 dollars EU) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la stabilité et de l'inclusion financière (PARSIF).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 2016, n° 70-15 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 55 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 14 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de cent cinquante-sept millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (157.000.000 dollars EU) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la stabilité et de l'inclusion financière (PARSIF).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1437 (29 juillet 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6489 du 4 kaada 1437 (8 août 2016).

Décret n°2-16-597 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 53^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2016-1437

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الثالثة والخمسون »

« لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

- Au centre :

• Armoiries du Royaume ainsi qu'un jeu de lignes arquées comportant une image latente faisant apparaître le chiffre 53 ou une étoile selon l'angle de vision.

• L'inscription « واحد وعشرون غشت »

- La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 53^{ème} ANNIVERSAIRE DE S.M.

LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Décret n°2-16-598 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al- Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 12 jomada II 1437 (22 mars 2016), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 17^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2016-1437

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السابعة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

– Au centre :

• Représentation du Portail du Palais Royal de Tétouan et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 17^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE
ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2016-1437 »

*** Revers :**

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السابعة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

– Au centre :

• Représentation du Portail du Palais Royal de Tétouan et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.

• La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 17^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE
ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

Arrêté du ministre de la santé n°1863-16 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n°12-01, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 joumada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition de la Commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 1796-03 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1437 (24 juin 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *